MAIRIE
DE
HONFLEUR

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20261113-ar2026851-AR
Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026

publication 17/11/2026

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

N°2026-851

Rue de l'Homme de Bois et Rue Haute à Honfleur

Monsieur David PORTERIE, Adjoint au Maire de la ville de Honfleur chargé de la Sécurité, agissant par délégation,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R. 556-1 ;

VU l'arrêté n°2026-820 du 31 octobre 2026 portant délimitation d'un périmètre de sécurité et d'interdiction de circulation rue de l'Homme de Bois, pris sur le fondement des pouvoirs de police générale du Maire ;

VU l'ordonnance du 31 octobre 2026 par laquelle le président du tribunal administratif de Caen, saisi par la commune de Honfleur, a désigné Monsieur Luc-Jean LEBERTRE en qualité d'expert ;

VU le rapport d'expertise établi par Monsieur Luc-Jean LEBERTRE le 3 novembre 2026 ;

VU le rapport du bureau d'études Ibatec du 6 novembre 2026 relatif à l'état des structures affectées par l'inondation ;

VU le rapport d'expertise complémentaire établi par Monsieur Luc-Jean LEBERTRE le 10 novembre 2026, dans sa version modifiée du 12 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, dans la nuit du 30 au 31 octobre 2026, une fuite sur le réseau d'eau alimentant une bouche d'incendie a provoqué l'affaissement du parking de la rue de l'Homme de Bois, des désordres sur ce parking et l'inondation de plusieurs maisons situées en contrebas ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente des expertises, l'arrêté n°2026-820 susvisé, pris au titre des pouvoirs de police générale du Maire, a interdit la circulation automobile rue de l'Homme de Bois depuis la place Hamelin et la circulation piétonne entre la rue Boulanger et la rue Albert 1er, et a ordonné l'évacuation des bâtiments et espaces extérieurs, temporairement interdits à l'habitation et à toute utilisation ;

CONSIDÉRANT que l'expert désigné s'est rendu sur les lieux dès le 31 octobre 2026 et a remis un premier rapport le 3 novembre 2026 préconisant des mesures de protection des habitations ;

CONSIDÉRANT que le rapport du bureau d'études Ibatec du 6 novembre 2026 fait état de dégradations sur le sol en pavés du parking et de quantités d'eau importantes dans certaines maisons de la rue de l'Homme de Bois, mais ne relève ni fissuration des dallages, des murs de soutènement et des voûtes, ni affaissement ou renversement d'ouvrages structurels ;

CONSIDÉRANT que l'expert est revenu sur les lieux le 9 novembre 2026, afin d'examiner la maison du 50 rue de l'homme de bois, qui n'avait pu être visitée lors de sa première intervention, ainsi que le parking et le mur de soutènement ;

CONSIDÉRANT que l'expert constate que la maison du 50 rue de l'Homme de Bois, présente sur la façade du rez-de-jardin des fissures anciennes sans relation avec le sinistre, dues à la conception du mur et à un défaut d'entretien, que le mur de clôture en maçonnerie est en mauvais état, et qu'aucun désordre n'est relevé à l'intérieur, tant sur les murs que sur les plafonds ;

MAIRIE DE HONFLEUR - BP 80049 - 14602 HONFLEUR CEDEX
☎ 02 31 81 88 00 - Fax : 02 31 89 18 76 - e-mail : mairie@ville-honfleur.fr

CONSIDÉRANT que l'expert relève en revanche qu'aucune des fenêtres de cette maison ne comporte de garde-corps, alors que cet équipement est indispensable à la sécurité des occupants lorsque la hauteur des allèges est inférieure à 1 mètre et qu'il est requis selon les normes, pour toute fenêtre ou ouverture située au-dessus du rez-de-chaussée, et conclut que la maison ne pourra être utilisée normalement qu'après installation de garde-corps sur les fenêtres donnant sur le vide et levée des mesures de protection ;

CONSIDÉRANT que l'expert ne constate pas d'aggravation notable des failles entre les pavés du parking ni de la partie émergente du mur de soutènement, que les dégradations relevées le 31 octobre 2026 semblent stabilisées, et que les investigations géotechniques engagées sont en cours ;

CONSIDÉRANT que l'expert estime les observations du bureau d'études Ibatec rassurantes, mais qu'il convient de procéder à l'évacuation des eaux résultant de l'inondation dans les maisons et à l'assèchement des locaux ;

CONSIDÉRANT que l'expert préconise de maintenir l'interdiction de la circulation automobile rue de l'Homme de Bois, de prévoir un cheminement piéton d'une largeur de 1,40 mètre délimité par des barrières de sécurité le long du trottoir afin de permettre un accès ponctuel aux occupants des maisons de cette rue, d'autoriser l'utilisation de l'escalier reliant la rue Haute et la rue de l'Homme de Bois, d'autoriser les propriétaires des immeubles des deux rues à accéder ponctuellement à leurs locaux pour les opérations de curage, d'assèchement et de nettoyage, et d'autoriser le personnel des entreprises intervenantes à pénétrer dans les zones interdites au public ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente des résultats des investigations géotechniques, l'évacuation et l'interdiction d'habiter des bâtiments et espaces extérieurs susmentionnés doivent être maintenues, seuls des accès ponctuels pouvant être autorisés dans les conditions préconisées par l'expert ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des rapports de l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Caen, il y a lieu de faire application de la procédure prévue aux articles L. 511-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation et de substituer le présent arrêté à l'arrêté n°2026-820 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des rapports de l'expert et du bureau d'études Ibatec, qui ne relèvent pas d'atteinte structurelle aux immeubles et constatent la stabilisation des désordres du parking, certains bâtiments ne justifient plus leur maintien dans le périmètre de sécurité, les dommages qui les affectent relevant désormais du seul règlement du sinistre, tandis que d'autres doivent demeurer évacués dans l'attente des résultats des investigations géotechniques, en raison de leur situation au droit du parking et du mur de soutènement ou des conditions de sécurité de leurs occupants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner sans délai les mesures indispensables préconisées par l'expert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vise expressément les propriétaires des immeubles suivants, situés à Honfleur (14600) :

- 48 rue de l'Homme de Bois, parcelle CZ 219,
- 53 rue Haute, parcelle CZ 217,
- 50 rue de l'Homme de Bois, le bâtiment, parcelle CZ 220
- 63c rue Haute, parcelle CZ 225.
- 55 rue Haute, le bâtiment du fond de la cours, parcelle CZ 218,

Il sera également notifié aux propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et porté à la connaissance des occupants

ARTICLE 2 :

Les bâtiments et espaces extérieurs suivants ne sont plus concernés par les mesures de sécurité prévues par le présent arrêté :

- 57 rue Haute, le bâtiment du fond de la cour et le logement rez-de-chaussée bas sur l'immeuble coté, parcelle CZ 222
- 65 rue haute, CZ0229.
- 51 rue Haute, la cours et le parking intérieur, parcelle CZ 216

Leurs occupants peuvent les réintégrer dès la notification du présent arrêté. Les dommages qui les affectent relèvent du règlement du sinistre et ne justifient plus de mesures au titre de la procédure de mise en sécurité.

Les bâtiments et espaces extérieurs suivants demeurent évacués :

- 48 rue de l'Homme de Bois, le bâtiment, parcelle CZ 219,

- 53 rue Haute, le bâtiment du fond de cours, parcelle CZ 217,
- 63c rue Haute, le bâtiment du fond de la cours, CZ 225,
- 55 rue Haute, le bâtiment du fond de la cours, parcelle CZ 218,
- 50 rue de l'Homme de Bois, le bâtiment, parcelle CZ 220

Ils sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Leurs propriétaires et occupants, ou les personnes mandatées par eux, ne peuvent y accéder que ponctuellement, dans les conditions fixées à l'article 3, pour les seules opérations de curage, d'évacuation des eaux, d'assèchement et de nettoyage.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2, les propriétaires et les occupants des immeubles mentionnés à l'article 1, ou les personnes mandatées par eux, sont autorisés à accéder ponctuellement à leurs locaux afin de procéder aux opérations de curage, d'évacuation des eaux, d'assèchement et de nettoyage.

Ces accès ont lieu de jour, après information préalable de la police municipale, à l'exclusion de tout séjour ou nuitée dans les lieux. L'accès aux maisons de la rue de l'Homme de Bois s'effectue exclusivement par le cheminement piéton prévu à l'article 6.

Ces accès ne valent pas autorisation de réintégrer les lieux.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 dont les locaux ont été atteints par l'inondation sont mis en demeure de faire procéder à l'évacuation des eaux résultant de l'inondation et à l'assèchement de ces locaux, avec un commencement d'exécution suivant la notification du présent arrêté, soit à partir du 13 novembre 2026.

ARTICLE 5 :

L'occupation de la maison située 50 rue de l'Homme de Bois, y compris dans le cadre de la location saisonnière, ne pourra reprendre qu'après :

- L'installation, sur toutes les fenêtres donnant sur le vide (rez-de-chaussée côté jardin, premier et second étages), de garde-corps ou de barres d'appui conformes aux normes à une hauteur de 1,00 mètre au-dessus du sol de la pièce concernée.

Le propriétaire transmettra aux services de la commune, avant toute remise en location, les justificatifs attestant de cette installation.

ARTICLE 6 :

Les mesures suivantes sont applicables sur la voie publique :

- la circulation des véhicules demeure interdite sur la totalité de la rue de l'Homme de Bois, à l'exception des véhicules des entreprises et services mentionnés à l'article 7 ;
- un cheminement piéton d'une largeur de 1,40 mètre, délimité par des barrières de sécurité, est aménagé le long du trottoir de la rue de l'Homme de Bois ;
- la circulation des piétons demeure interdite dans la partie haute de la rue de l'Homme de Bois, au droit du parking, en dehors de ce cheminement ;
- l'escalier reliant la rue Haute et la rue de l'Homme de Bois est rouvert à la circulation des piétons.

ARTICLE 7 :

Le personnel des entreprises intervenant pour le compte de la ville de Honfleur ou des propriétaires, chargées de la mise en sécurité du site, des études préalables aux travaux de réparation ou de la réalisation de ces travaux, est autorisé à pénétrer dans les zones interdites au public, dans le respect des règles de sécurité applicables à leur intervention.

ARTICLE 8 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 4 dans le délai fixé, il y sera procédé d'office par la ville de Honfleur et **aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.**

ARTICLE 9 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles informent les services de la mairie, dans les plus brefs délais, de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du même code.

À défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la ville de Honfleur, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11 :

La mainlevée du présent arrêté, totale ou partielle, sera prononcée par arrêté, au vu des conclusions des investigations géotechniques en cours et de l'avis de l'expert.

Si les personnes mentionnées à l'article 1 ont réalisé les mesures prescrites, elles sont tenues d'en informer les services de la commune, qui fera procéder à un contrôle sur place.

Elles tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté n°2026-820 du 31 octobre 2026.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également porté à la connaissance des occupants.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 13 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

David PORTERIE

Adjoint au Maire chargé de la Sécurité

